DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

modifiant la décision 80/1186/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(81/559/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 143,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les pays et territoires d'outre-mer de Saint-Vincent et des Nouvelles-Hébrides sont devenus indépendants respectivement le 27 octobre 1979 sous le nom de Saint-Vincent et les Grenadines et le 30 juillet 1980 sous le nom de république de Vanuatu ;

considérant que la deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979, s'applique à Saint-Vincent et les Grenadines à partir du 1er janvier 1981 et à la république de Vanuatu à partir du 18 mars 1981 ; que le Conseil, conformément à l'article 1er paragraphe 4 de l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (2), a modifié, par sa décision 81/558/CEE (3), les montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1979) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, et les pays et territoires d'outre-mer, d'autre part ;

considérant qu'il convient de modifier les montants prévus aux articles 83 et 114 de la décision 80/1186/CEE,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 80/1186/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 83 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 83*

Pendant la durée de la présente décision, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 99 millions d'Écus.

Ce montant comprend :

1. 84 millions d'Écus au titre du Fonds européen de développement, ci-après dénommé "Fonds", répartis de la façon suivante :

   a) 75 millions d'Écus aux fins précisées aux articles 79 et 80, dont :

      — 41 millions d'Écus sous forme de subventions,

      — 27 millions d'Écus sous forme de prêts spéciaux,

      — 7 millions d'Écus sous forme de capitaux à risques,

      — p.m. sous forme de facilités de financement spéciales en vertu des dispositions relatives aux produits miniers ;

   b) aux fins précisées au titre II, à concurrence de 9 millions d'Écus sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation ;

2. aux fins précisées aux articles 79 et 80, à concurrence de 15 millions d'Écus, sous forme de prêts de la Banque accordés sur ses ressources propres et dans les conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont assortis, dans les conditions prévues à l'article 87, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 % dont la charge est imputée sur le montant des subventions prévues au point 1 sous a) ;

3. les montants prévus sous forme de subventions et de prêts spéciaux, soit 68 millions d'Écus, déduction faite des dotations pour les actions de coopération régionale et les aides d'urgence, prévues respectivement à l'article 114 paragraphe 2 et à l'article 117, ainsi que du montant à prévoir éventuellement pour les bonifications des prêts de la Banque, sont répartis de la façon suivante :

   — territoires français d'outre-mer : 18 millions d'Écus,

   — Antilles néerlandaises : 20 millions d'Écus,

   — pays et territoires britanniques d'outre-mer : 13,5 millions d'Écus. »

2) À l'article 114, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. À cette fin, sur les moyens financiers prévus à l'article 83 pour le développement économique

(1) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 210.
(3) Voir page 47 du présent Journal officiel.

et social des pays et territoires, un montant de 9,5 millions d'Écus est réservé au financement de leurs projets à caractère régional et interrégional. »

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er mai 1981.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON